

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 860 ARMP/CRD DU 1^{er} DECEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES DU MINISTERE DE LA SANTE DU MARCHE N°21/00/01/01/00/2011/00055 DU 21 JUILLET 2011 PASSE AVEC LA SOCIETE INPIC SARL, POUR L'ACQUISITION DE MATERIELS DE BUREAU AU PROFIT DU MINISTERE DE LA SANTE (LOT 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 22 novembre 2011 de la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé demandant la résiliation du marché n°21/00/01/01/00/2011/00055 du 21 juillet 2011 passé avec la société INPIC Sarl, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit du Ministère de la santé (lot 3);*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la DAF du Ministère de la santé, Marius KIEMDE ;
- au titre de la société INPIC Sarl, Michel KABORE ;



Après avoir délibéré conformément à la loi ;
Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction de l'administration et des finances du ministère de la santé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé a introduit une demande de résiliation du marché n°21/00/01/01/00/2011/00055 du 21 juillet 2011, passé avec la société **INPIC Sarl**, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit du Ministère de la santé (lot 3) ; que l'ordre de service pour le démarrage des livraisons lui a été notifié le 08 août 2011 pour un délai de livraison de soixante (60) jours ; qu'en dépit de sa lettre de mise en demeure du 25 octobre 2011, l'entreprise ne s'est toujours pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

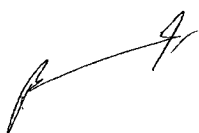
Pour le représentant de la société, le retard cause effectivement un préjudice au Ministère ; que le problème est parti d'une erreur d'embarquement ; que les photocopieurs ont été embarqués sur navire au lieu du fret aérien initialement demandé par l'entreprise ; qu'il demande un délai supplémentaire allant jusqu'au 23 décembre 2011 pour livrer le matériel ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction de l'administration et des finances du Ministère de la santé a saisi par lettre en date du 22 novembre 2011 le CRD pour demander la résiliation du marché ci-dessus cité ; qu'elle a adressé à la société **INPIC SARL** une lettre de mise en demeure le 25 octobre 2011 ; que malgré cette mise en demeure la société ne s'est toujours pas exécutée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



DECISION

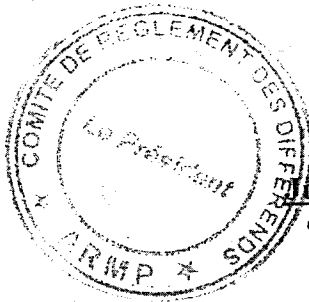
-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché du marché n°21/00/01/01/00/2011/00055 du 21 juillet 2011, passé avec la société INPIC Sarl, pour l'acquisition de matériels de bureau au profit du Ministère de la santé (lot 3) ;

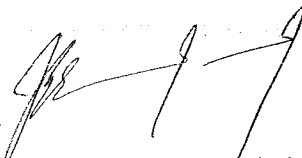
-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou, le 1^{er} décembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD




Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National